COMMUNE : VILLY-BOCAGE

Membre de[1] : P.B.E.-BOCAGE INTERCOM

Mode de scrutin des communes de moins de 1 000 habitants

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL MODÈLE A ou B

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal du recensement général des votes

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS[2]

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM (dans l'ordre alphabétique)	Date de naissance (en chiffres)	Nationalité (si ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE)	Suffrages obtenus (en chiffres)
M.	JUIN Yohann	08/07/1986	Française	119
Mme	LEMIERE Edwige	17/10/1968	Française	125

Fait à Villy-Bocage, le 16 janvier 2022

Le président, *Les représentants des candidats,* *Les membres du bureau,*

[1] Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

[2] Le nombre d'élus ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir soit :

- pour une commune moins de 100 habitants : sept sièges ;
- pour une commune de 100 à 499 habitants : onze sièges ;
- pour une commune de 500 à 999 habitants : quinze sièges.

Toutefois, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal est réputé complet après le second tour s'il compte :

- 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;

- 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. FRANCOIS Yoann	22	vingt-deux
M. JUIN Yohann	114	cent dix-neuf
M. LECOUTURIER Gérard	109	cent neuf
M. LEGRAND Dominique	99	quatre vingt dix-neuf
Mme LERIEBE Edwige	125	cent vingt-cinq
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
M		
Total	474	quatre cent soixante quatorze

Compte tenu du nombre de candidats ayant obtenu des suffrages, le tableau ci-dessus est complété par ZÉRO feuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s).

Les bulletins ont été détruits en présence des électeurs, à l'exception de ceux qui ont été annexés au procès-verbal conformément à la loi. Les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : ZÉRO

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (18)

Nombre d'électeurs inscrits 611

dont le quart requis pour être élu au 1er tour est de (19) ..... /

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) 248

Nombre de bulletins et enveloppes annulés 6

Nombre de bulletins blancs 0

Nombre de suffrages exprimés 242

Majorité absolue (20) ..... /

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

(18) Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.

(19) Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. En application de l'article L.253 du code électoral, ne peut être élu au premier tour un candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, si celle-ci représente moins du quart des électeurs inscrits.

(20) Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.